

AVENANT n°1 au CONTRAT REGIONAL DE SAMOIS-SUR-SEINE du 10 janvier 2006

ENTRE :

- Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil Général, agissant en exécution de la décision du Conseil Général du 25 juin 2010, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART

ET :

- La Commune de Samois-sur-Seine, représentée par son Maire, agissant en exécution des délibérations du conseil municipal du 19 juin 2009 et du 9 avril 2010, ci-après dénommée « la Commune »

D'AUTRE PART

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT

Au cours de sa séance du 24 juin 2005, l'Assemblée départementale a agréé le contrat régional de la commune de Samois-sur-Seine.

Ce contrat s'articule de la manière suivante :

- restructuration du restaurant scolaire Alfred BINET,
- réhabilitation de la salle des sports,
- aménagement du cimetière et des abords,
- Aménagement des espaces périphériques.

La subvention départementale s'élevait à 106 995 € pour un montant de travaux prévisionnel de 2 609 906 €.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant au contrat régional approuvé en séance du 25 juin 2010 a pour objet :

- de prendre en compte la modification des coûts concernant l'ensemble des projets,
- de prendre en compte l'abandon de trois opérations (salle de sports, quai de la République - place des Mariniers, Place de la République) et la création d'une nouvelle action (aire de jeux),
- de diminuer la subvention départementale,
- de modifier l'échéancier de réalisation initialement prévu,

- de proroger le contrat régional d'une année.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article 1 relatif au contenu du programme et au plan de financement est supprimé et modifié, conformément au tableau de financement et à l'échéancier de réalisation ci-joint, indiquant les opérations et les participations financières retenues.

L'article 2 relatif aux engagements financiers est modifié comme suit :

- l'article 2.1 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes : le Département s'engage à accorder une subvention de 89 610,35 €**ups**
- l'article 2.2, alinéa 2 relatif à sa durée, est remplacé comme suit :

« Assure la bonne réalisation et l'achèvement des travaux dans un délai maximum de 6 ans à compter de la signature du présent contrat ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions du contrat initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département

Pour la Commune

Le Président du Conseil Général

Le Maire